

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ANNEE 2015**

REUNION DU 23 MARS 2015

10 h 30

- **Compte administratif 2014**
- **Rapport d'activité 2014**
- **Affectation du résultat 2014 sur l'exercice 2015**
- **Compte de gestion 2014**
- **Modification du tableau des effectifs**
- **BP 2015**
- **Taux de cotisation au CDG**
- **Tarifification des missions facultatives**
- **Droits syndicaux**
- **Bilans financiers concours et examens professionnels**
- **Avenant à la convention CDG CAP Emploi**
- **Renouvellement de convention tripartite CDG CNFPT CAP EMPLOI**
- **Convention entre le CDG et la Caisse des Dépôt 2015/2017**
- **Adhésion au portail « Marchés Publics » de l'Association des maires de Maine-et-Loire**

REUNION DU 30 JUIN 2015

11 h 00

- **Adhésion des collectivités non affiliées au socle commun**
- **Modifications du tableau des effectifs**
- **Demande d'adhésion partielle au socle commun par la Région Pays de la Loire**
- **Modifications budgétaires**

REUNION DU 9 NOVEMBRE 2015

11 h 00

- **Charte Régionale des CDG des Pays de la Loire 2016-2018**
- **Bilan financier concours et examens professionnels**
- **Situation de l'adhésion des collectivités non affiliées au socle commun de compétences**
- **Droits syndicaux**

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 23 mars 2015

Le 23 mars 2015, à 10 h 30, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au Centre de Gestion de Maine-et-Loire, 9, rue du Clon, 49000 ANGERS, sous la présidence de Madame MARQUET.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme Elisabeth	MARQUET
M. Jean Paul	BOISNEAU
M. Alain	DELETRE
M. Paul	RABOUAN
M. Joël	BIGOT
Mme Corinne	BOBET
M. Jean Paul	BOMPAS
Mme Régine	BRICHET
Mme Régine	CATIN
M. Jean Luc	DAVY
Mme Isabelle	DEVAUX
M. Joseph	ERGAND
M. Jean Marie	GAUDIN
M. André	GUEVARA
Mme Anne	GUILMET
Mme Evelyne	GUITTARD
Mme Marie Christine	HONORE
Mme Marie	SEYEUX

b) Membres suppléants

M. Hubert	BOULTOUREAU
M. Jean-Joël	THOMAS

ETAIENT EXCUSES :

M. Alain	REVEILLERE
M. Alain	VINCENT
M. Daniel	FROGER

Assistait également à la réunion, Monsieur Louis LIOGIER, Trésorier Principal d'Angers Municipale.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N° 1-23032015 : COMPTE DE GESTION 2014

Le Conseil d'Administration,

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014, par Monsieur le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 2-23032015 : COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Après présentation des comptes, la Présidente s'étant retirée, le Conseil d'Administration, après délibération, adopte le compte administratif 2014 tel qu'annexé à la présente délibération.

Section de fonctionnement

	Budget	Réalisation	Résultats antérieurs	Total
Dépenses	8 1719 00,00€	8 004 633,12€		8 004 633,12€
Recettes	10 462 300,00€	4 285 333,23€	6 349 407,84€	10 634 741,07€
Déficit d'exercice		3 719 299,89€	Excédent global	2 630 107,95€

Section d'investissement

	Budget	Réalisation	Résultats antérieurs	Total
Dépenses	53 000,00€	29 523,53€		29 523,53€
Recettes	774 435,00€	44 525,16€	729 910,91€	774 436,07€
Excédent d'exercice		15 001,63€	Excédent global	744 912,54€

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 3-23032015 : AFFECTATION DU RESULTAT 2014 SUR L'EXERCICE 2015

Le Conseil d'Administration, décide comme suit l'affectation du résultat 2014 sur l'exercice 2015.

RESULTAT D'EXPLOITATION 2014

Excédent antérieur reporté au 01/01/2014	6 349 407,84 €
Résultat de l'exercice 2014	-3 719 299,89 €
Excédent au 31/12/2014	2 630 107,95 €
Résultat d'investissement reporté au 01/01/2014	729 910,91 €
Résultat d'investissement 2014	15 001,63 €
<i>Résultat d'investissement au 31 /12/2014</i>	<i>744 912,54 €</i>
Affectation du résultat	2 630 107,95 €

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N°4-23032015 : RAPPORT D'ACTIVITE 2014

Le conseil d'administration prend acte du rapport d'activité 2014 du Centre de Gestion.

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 5-23032015 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La présidente informe les membres du conseil d'administration, qu'en application de la délégation de pouvoir que le conseil lui a accordée, elle a décidé de créer un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2015 pour le service gestion des carrières.

Elle propose par ailleurs aux membres du conseil d'administration de créer un emploi d'adjoint administratif supplémentaire en vue de répondre aux obligations du Centre de gestion à l'égard des agents des collectivités affiliées au regard de l'assistance juridique statutaire qu'il a pour obligation de leur apporter en application des dispositions de l'article 23 alinéa 14 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Les membres du conseil d'administration :

- Donnent acte de la création d'emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2015 telle que décidée par la présidente,
- Décident la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe supplémentaire au tableau des effectifs.

 Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N°6-23032015 : BUDGET PRIMITIF 2015

Le Conseil d'Administration après délibération adopte le budget primitif 2015 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Section de fonctionnement

Dépenses	6 456 500 €
Recettes	12 011 400 €

Section d'investissement

Dépenses	165 000,00 €
Recettes	770 274 €

Principales dépenses d'investissement programmées pour 2015

Changement du serveur 30 000 € au 2183

Changement du logiciel GRH PAYE 80 000 € au 205

Réfection de la terrasse de la Maison des Maires 15 000 € au 2183

 Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 7-23032015 : TAUX DE COTISATION AU CDG

Le conseil d'administration décide :

de maintenir à
0.80 % le taux de cotisation obligatoire
et de maintenir à
0.10 % le taux de cotisation additionnelle

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 8-23032015 : SERVICES FACULTATIFS

Le Conseil d'Administration décide de fixer comme suit les montants des participations des collectivités aux services facultatifs pour l'exercice 2015, et ce à compter du 01 avril 2015

Service paye

Collectivités affiliées au CDG	4,60 € / bulletin
Autres	9,20 € /bulletin

Article 25

Collectivités affiliées au CDG	26 € / mois / contrat
Autres	52 € / mois / contrat

Les collectivités qui le souhaitent peuvent prendre directement à leur charge les frais de la visite médicale.

Service de remplacement musical et administratif (agent pris en charge) en convention de mise à disposition ou d'affectation, 9 €/ base horaire plus les frais de déplacement et de restauration liés à la mise à disposition ou l'affectation.

Rappel du principe de mise à disposition gratuite de 1 mois (à raison d'une fois par collectivité) concernant l'adjoint administratif remis à disposition du centre de gestion par la commune de BAUNE et ce afin de faire connaître ce dernier, avec toutefois une participation concernant les frais de déplacement et indemnité de panier dus à l'agent.

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N°9-23032015 : DROITS SYNDICAUX

Le Conseil d'Administration :

accepte la prise en charge, à hauteur de 4 310 €, des frais de fonctionnement présentés pour l'année 2014 par la CGT

D'une façon générale, la Présidente est autorisée à mettre à disposition des syndicats, en fonction de leur demande, le matériel qu'elle estime nécessaire à l'exercice du droit syndical.

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 10-23032015 : BILAN FINANCIER CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le Conseil d'administration arrête comme suit les coûts des concours et examens professionnels ci-dessous :

liste d'aptitude	CONCOURS	COÛT CONCOURS	nbre d'inscrits	COÛT/INSCRIT	nbre de lauréats	COÛT LAUREAT
15/07/2014	Adjoint adtif 1ère	76 130,33 €	576	132,17 €	48	1 586,05 €
10/02/2014	Rédacteur	154 306,74 €	1701	90,72 €	156	989,15 €

liste d'admission	EXAMEN	COÛT EXAMEN	nbre d'inscrits	COÛT/INSCRIT	nbre de lauréats	COÛT LAUREAT
15/07/2014	Adjoint tech 1ère	123 334,66 €	395	312,24 €	271	455,11 €

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 11-23032015 : AVENANT A LA CONVENTION CDG CAP EMPLOI

Le Conseil d'administration adopte, telle qu'annexée la convention CDG CAP EMPLOI

Décision adoptée à l'unanimité

**OBJET N° 12-23032015 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
TRIPARTITE CDG CNFPT CAP EMPLOI**

Le Conseil d'administration adopte, telle qu'annexée la convention tripartite CDG
CAP EMPLOI CNFPT

Décision adoptée à l'unanimité

**OBJET N° 13-23032015 :CONVENTION ENTRE LA CAISSE DES
DEPOTS 2005-2017**

Le Conseil d'administration, sous réserve que la Caisse des Dépôts confirme, par écrit, qu'elle s'interdit demander au Centre de gestion de lui fournir des données qu'en l'état actuel du droit une norme interdirait à ce dernier de transmettre librement à la caisse ; autorise la Présidente à signer la convention telle qu'annexée.

**OBJET N° 14-23032015 :ADHESION AU PORTAIL MARCHES
PUBLICS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE M-et-L**

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Code des Marchés Publics oblige les collectivités à soumettre à la concurrence la passation de leurs marchés publics de plus de 15.000 € H.T. En ce qui concerne les marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant de 15.000 à 90.000 € H.T., un site Internet départemental intitulé www.achatspublics49.org a été mis en place dans un premier temps par l'association ICP, constituée entre les Associations des Maires de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Loire Atlantique et de la Sarthe pour aider les collectivités à sécuriser leurs procédures de commande à un moindre coût tout en proposant aux entreprises de chaque département concerné un espace de consultation élargi.

Par ailleurs, face aux nouvelles exigences des textes qui imposent au 1er Janvier 2012 aux collectivités de proposer une solution dématérialisée et sécurisée pour la réception et le dépouillement des offres des entreprises, concernant les marchés de plus de 90.000 € H.T., un complément de ce support est devenu nécessaire et un accord a été passé par l'Association ICP pour la création d'une plateforme de dématérialisation www.anjoumarchespublics.fr, ouverte à l'ensemble des collectivités publiques du département.

En conséquence, il est proposé au conseil de se prononcer sur la souscription du Centre de gestion auquel s'impose la même réglementation à ce nouveau service dit « pôle marchés publics », aux conditions indiquées dans le règlement joint, moyennant un tarif forfaitaire annuel fixé à 918€ pour 2015, incluant l'utilisation illimitée des deux sites décrits ci-dessus, ainsi qu'une formation initiale et une assistance technique.

Les membres du conseil après en avoir délibéré,

- décident la souscription du centre de gestion au pôle « marchés publics » aux conditions proposées, soit 918€ TTC. Une copie de la présente délibération sera adressée à l'Association des Maires de Maine et Loire afin de formaliser l'accord de l'établissement.

 Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N°15-23032015 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR CETTE OPERATION CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

La Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion est organisateur en 2016 du concours de gardien de police municipale pour la région Pays de la Loire.

Le décret n° 2014-973 du 22 août 2014 complétant l'article 3 du décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 fixant les modalités d'organisation du concours de gardien de police municipale, introduit des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique devant permettre aux membres du jury de connaître le profil psychologique des candidats.

Il semble indispensable, pour des raisons financières, de faisabilité, eu égard au coût élevé de conception des tests, que les Centre de Gestion, se regroupent et qu'un seul d'entre eux lance :

- Soit un marché à procédure adaptée (MAPA), marché à commandes et les autres Centres organisateurs conventionnent avec lui
- Soit un appel d'offres (selon le coût global de l'opération).

Les autres Centres de Gestion organisateurs du concours devant conventionner avec le Centre de Gestion qui aura lancé le marché. Une telle démarche ne peut donc se concrétiser que si l'ensemble des Centres de Gestion donnent leur accord sur le conventionnement avant le lancement de la procédure.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'adapter le principe du recours à un marché public national afin d'harmoniser et de mutualiser les pratiques ainsi que les coûts des Centres de Gestion ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer, le moment venu, la convention avec le Centre de Gestion qui prendra en charge le marché afin de pouvoir organiser le concours de gardien de police municipale.

Cette proposition est acceptée par les membres du Conseil d'administration

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N°16-23032015 : MARCHES PUBLICS 2014

-
Pas de marché supérieur à 15 000 €, à l'exception du contrat d'assurance groupe
Un marché supérieur à 207 000 €

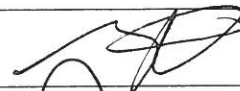

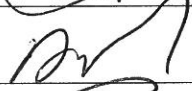

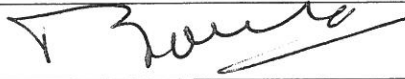
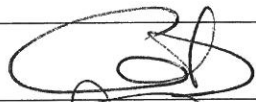




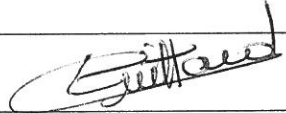
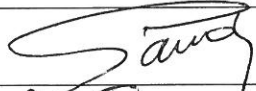
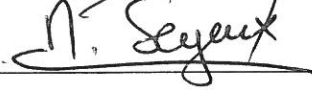



TYPES DE MARCHES Et tranche	OBJET DE LA CONSULTATION	DATE DE NOTIFICATION	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL
Services tranche sup à 207 000€	Assurance groupe Risque statutaire	30/12/2011	GRAS SAVOY CNP ± 3 077 900€*3ans	56 323 75 716

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N°17-23032015 : CONTRAT ARTICLE 25

Le Conseil d'administration adopte, tel qu'annexé le contrat type pour la mise à disposition d'agents dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Décision adoptée à l'unanimité

Présents TITULAIRES	Emargements
Madame Elisabeth MARQUET	
Monsieur Jean-Paul BOISNEAU	
Monsieur Alain DELETRE	
Monsieur Paul RABOUAN	
Monsieur Jean-Paul BOMPAS	
Madame Régine BRICHET	
Madame Régine CATIN	
Madame Isabelle DEVAUX	
Monsieur Joseph ERGAND	
Madame HONORE Marie-Christine	
Monsieur André GUEVARA	
Madame Anne GUILMET	
Madame Evelyne GUITTARD	
Monsieur FROGER Daniel	
Monsieur Alain REVEILLERE	
Monsieur GAUDIN Jean-Marie	
Madame Marie SEYEUX	
Monsieur Jean-Luc DAVY	
Monsieur Alain VINCENT	
Monsieur BIGOT Joël	
Madame BOBET Corinne	
Présents SUPPLEANTS	Emargements
Monsieur THOMAS Jean-Joël	
Monsieur BOULTOUREAU Hubert	

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 30 juin 2015

Le 30 juin 2015, à 11 h , les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au Centre de Gestion de Maine-et-Loire, 9, rue du Clon, 49000 ANGERS, sous la présidence de Madame MARQUET.

ETAIENT PRESENTS :

a) Membres titulaires

Mme	Elisabeth	MARQUET
M.	Jean Paul	BOISNEAU
M.	Alain	DELETRE
Mme	Régine	BRICHET
Mme	Régine	CATIN
M.	Jean Luc	DAVY
Mme	Isabelle	DEVAUX
M.	Joseph	ERGAND
M.	Jean Marie	GAUDIN
M.	André	GUEVARA
Mme	Anne	GUILMET
Mme	Evelyne	GUITTARD
Mme	Marie	SEYEUX
M.	Alain	VINCENT

b) Membres suppléants

M.	Hubert	BOULTOUREAU
M.	Yves	BERLAND
M.	Didier	ROISNE
M.	Jean-Joël	THOMAS

ETAIENT EXCUSES :

M.	Paul	RABOUAN
Mme	Marie Christine	HONORE
M.	Jean Paul	BOMPAS
Mme	Corinne	BOBET
Mme	Corinne	REVEILLERE

Monsieur Louis LIOGIER, Trésorier Principal d'Angers Municipale, excusé.

La Présidente Madame Elisabeth MARQUET propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

OBJET : 1-30062015 ADHESION DES COLLECTIVITES NON AFFILIEES AU SOCLE COMMUN

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a porté modification de l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en prévoyant que dorénavant, une collectivité ou un établissement non affiliés à un Centre de gestion pouvait, par délibération, demander à celui-ci de bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9°bis, 9°ter et 13 à 16 du II de ladite Loi, lesquelles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Les dites collectivités ne peuvent toutefois choisir entre ces différentes missions.

Les collectivités non-affiliées peuvent donc, dès lors qu'elles relèvent de son ressort géographique, demander à bénéficier d'un ensemble de prestation dénommé « socle commun de compétences ».

Entrent dans ce socle commun les missions suivantes :

- **9° bis** Le secrétariat des commissions de réforme ;
- **9° ter** Le secrétariat des comités médicaux ;
- **13°** Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- **14°** Une assistance juridique statutaire ;
- **15°** Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- **16°** Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Si à ce jour, le secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux est bien assuré par le centre de gestion au bénéfice des collectivités qui lui sont affiliées, de même que l'assistance juridique statutaire, ainsi que l'assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine, il convient de noter :

- 1) Qu'à ce jour la mise en œuvre de l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable est dans l'attente d'un décret devant régler le dispositif.
- 2) Qu'en ce qui concerne l'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite, celle-ci est toujours limitée à la stricte assistance des collectivités, sans la transmission de quelque information à la CNRACL, faute d'accord de la dite Caisse à s'engager à ne demander au Centre d'autres éléments que ceux que la Loi lui autorise de transmettre librement.

Récemment informées par les services de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sur l'obligation qui leur était faite depuis le 12 mars 2012 d'assurer, elles-mêmes le secrétariat des instances médicales, des collectivités non affiliées se sont adressées au Centre de gestion afin de connaître les conditions dans lesquelles il lui serait possible d'assurer cette mission à leur endroit.

Une même demande a été formulée par la Région des Pays de la Loire pour ce qui concerne ses agents affectés dans ce département.

Outre ces dispositions il est rappelé :

- que le financement de ces missions, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, est assuré par une contribution dont le taux est limité à un maximum de 0.2% de leur masse salariale telle qu'elle apparaît aux états liquidatifs pour le règlement des charges sociales et dans la limite du coût réel des missions.
- qu'en l'absence de décret d'application venant définir les conditions d'exécution de ces dispositions, il convient de les définir par voie de convention.

Concernant le taux à appeler auprès des collectivités non affiliées :

Le service Comité médical, commission de réforme, devrait, au vu du doublement des agents en charge 15.000 au lieu de 7500, être lui aussi doublé avec toutefois l'affectation d'un agent à mi-temps supplémentaire, venant en substitution de l'investissement actuel du chef de service sur une partie des fonctions d'exécution.

Le surcoût serait donc approximativement équivalent aux dépenses à ce jour engagées pour l'exercice de ces missions, minoré, de par un encadrement unique lequel serait toutefois majoré de 0.25 points

On peut raisonnablement estimer que les autres missions relevant du socle commun nécessiteront quant à elles le renforcement du service juridique par le recrutement de deux adjoints administratifs, et l'implication de cadres et agents déjà en poste.

Le total des dépenses consacrées aux missions du socle commun peut donc s'apprécier à 185 000 €

La masse salariale des collectivités non affiliées objet de la cotisation peut être estimée à 197 526 000€, ce qui porte à 0.093 le taux nécessaire à l'équilibre financier du socle.

Concernant les modalités de l'adhésion :

En l'absence de dispositions réglementaires, il convient de prendre toute garantie à l'égard de la charge financière que constituerait, pour les collectivités obligatoirement affiliées au centre de gestion, le désengagement unilatéralement décidé par une collectivité non affiliée.

Il sera précisé que dans l'éventualité où une collectivité ne souhaiterait plus bénéficier du socle commun, celle-ci devra, dans l'hypothèse où le départ de celle-ci serait à l'origine de la suppression d'un ou plusieurs postes (soit totale, soit induite par une diminution de temps de travail non acceptée par l'agent titulaire de l'emploi) supporter l'ensemble des charges induites par cette (ces) suppression(s) de poste(s), que celles-ci relèvent de la nature d'indemnités de licenciement, d'allocations de retour à l'emploi, ou d'une prise en charge dans le cadre des dispositions des articles 97 et suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, dans cette dernière hypothèse la collectivité supportera également les coûts inhérents à l'année de surnombre.

Un projet de convention reprenant ces termes est, donc, également soumis au vote des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration décident :

de fixer, pour l'exercice 2015, à 0.093% le taux de la contribution des collectivités non-affiliées ayant demandé le bénéfice des missions définies par le socle commun et en l'état de leur possible exécution à la date de la présente délibération.

d'autoriser la Présidente à signer la convention telle qu'annexée, avec les collectivités non-affiliées demandeuses.

**CONVENTION PORTANT ADHESION DE
AUX PRESTATIONS
DU SOCLE COMMUN
TEL QUE DEFINI PAR L'ARTICLE 23 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire représenté par sa Présidente, Madame Elisabeth MARQUET dûment habilitée par une délibération en date du 30 juin 2015,
d'une part
Et

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A - OBJET DE LA CONVENTION :

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a porté modification de l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en prévoyant que dorénavant, une collectivité ou un établissement non affiliés à un Centre de gestion pouvait, par délibération, demander à celui-ci de bénéficier de l'ensemble des missions, communément appelé « socle commun » de compétences visées aux 9°bis, 9°ter et 13 à 16 du II de ladite Loi, lesquelles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Les dites collectivités ne peuvent toutefois choisir entre ces différentes missions :

- **Le secrétariat des commissions de réforme ;**
- **Le secrétariat des comités médicaux ;**
- **Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;**
- **Une assistance juridique statutaire ;**
- **Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;**
- **Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite**

1 - LE SECRETARIAT DES COMMISSIONS DE REFORME ET COMITES MEDICAUX

Le centre de gestion assure la présidence et le secrétariat de la commission de réforme, ainsi que le secrétariat du comité médical au bénéfice des agents de la collectivité ou établissement signataire, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce.

2 - UN AVIS CONSULTATIF DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 23 DE LA LOI N° 2000-597 DU 30 JUN 2000 RELATIVE AU REFERE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

En l'état actuel de la réglementation cette mission ne peut être assurée. Elle n'est donc pas comprise dans l'actuel du taux de contribution demandé à la collectivité ou établissement signataire.

3 - UNE ASSISTANCE JURIDIQUE STATUTAIRE

Le Centre de gestion rendra le signataire destinataire de l'ensemble des informations statutaires réalisées à l'attention des collectivités affiliées. Son service juridique lui apportera son soutien pour toutes questions en rapport avec le statut des agents de la fonction publique territoriale.

4 - UNE ASSISTANCE AU RECRUTEMENT ET UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DE LA MOBILITE DES AGENTS HORS DE LEUR COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT D'ORIGINE.

Le Centre de gestion assistera, à sa demande, le signataire dans ses démarches de recrutement. Soit en l'assistant dans la saisie de ses déclarations de vacances d'emploi, en participant aux entretiens finaux de sélections de candidats.

Il recevra, à la demande du signataire, tout agent titulaire de la collectivité ou de l'établissement afin de l'accompagner dans sa démarche de mobilité externe, et ce, afin de le renseigner sur les différentes possibilités statutaires applicables.

5 - UNE ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES COMPTES DE DROITS EN MATIERE DE RETRAITE.

Le centre de gestion assistera le signataire à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite. Pour ce faire, le signataire adressera pour les agents concernés un état récapitulatif chronologique de tout évènement relatif à son déroulement et aux évènements de la carrière de chaque intéressé.

B - FINANCEMENT :

Le signataire s'acquittera, mensuellement, auprès du comptable du centre de gestion d'une contribution arrêté conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 84 53 du 26 janvier 1984.

Le taux applicable visé à l'article 48 de ladite loi a été arrêté par le conseil d'administration au titre de l'exercice 2015 à 0.093%.

C - RETRAIT :

Dans l'éventualité où le signataire ne souhaiterait plus bénéficier du socle commun, celui-ci devra, dans l'hypothèse où son retrait serait à l'origine de la suppression d'un ou plusieurs postes (soit totale, soit induite par une diminution de temps de travail non acceptée par l'agent titulaire de l'emploi) supporter l'ensemble des charges induites par cette (ces) suppression(s) de poste(s), et ce, quelle qu'en soit la nature : indemnités de licenciement, allocations de retour à l'emploi, ou une prise en charge dans le cadre des dispositions des articles 97 et suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, dans cette dernière hypothèse le signataire supportera également les coûts inhérents à l'année de surnombre.

Décision adoptée à l'unanimité

adoptée à l'unanimité

OBJET : 2-30062015 DEMANDE D'ADHESION PARTIELLE AU SOCLE COMMUN PAR LA REGION PAYS DE LA LOIRE

La Présidente fait connaître aux membres du conseil d'administration le souhait d'adhésion partielle au socle commun de compétence émis par la Région Pays de la Loire pour ses agents effectuant leur mission au sein de notre département.

En application des dispositions du décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, les comités médicaux ont une compétence départementale, cette dernière est déterminée par

la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire, le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales 2003-1306 du 26 décembre 2003 prévoyant les mêmes conditions de compétence au regard des commissions de réforme.

Après délibération,

le conseil d'administration

DIT qu'il sera proposé à la Région Pays de la Loire le bénéficiaire du secrétariat des commissions de réforme et comité médicaux concernant son personnel affecté dans le département de Maine-et-Loire conformément aux termes de la convention ci annexée et moyennant un taux de contribution arrêté pour 2015 à 0.05% .

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE A LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
DES SECRETARIATS DES COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE
REFORMES ASSURES PAR LE CDG**

Entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire représenté par sa Présidente, Madame Elisabeth MARQUET dûment habilitée par une délibération en date du 30 juin 2015,

d'une part

Et.....
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A - OBJET DE LA CONVENTION :

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a porté modification de l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en prévoyant que dorénavant, une collectivité ou un établissement non affiliés à un Centre de gestion pouvait, par délibération, demander à celui-ci de bénéficier du

- **Le secrétariat des commissions de réforme ;**
- **Le secrétariat des comités médicaux ;**

1 - LE SECRETARIAT DES COMMISSIONS DE REFORME ET COMITES MEDICAUX

Le centre de gestion assure la présidence et le secrétariat de la commission de réforme, ainsi que le secrétariat du comité médical au bénéfice des agents de la collectivité ou établissement signataire, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce.

B - FINANCEMENT :

Le signataire s'acquittera, mensuellement, auprès du comptable du centre de gestion d'une contribution arrêté conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 84 53 du 26 janvier 1984.

Le taux applicable visé à l'article 48 de ladite loi a été arrêté par le conseil d'administration au titre de l'exercice 2015 à 0.05%.

C - RETRAIT :

Dans l'éventualité où le signataire ne souhaiterait plus bénéficier du secrétariat du comité médical et ou du secrétariat de la commission de réforme, celui-ci devra, dans l'hypothèse où son retrait serait à l'origine de la suppression d'un ou plusieurs postes (soit totale, soit induite par une diminution de temps de travail non acceptée par l'agent titulaire de l'emploi) supporter l'ensemble des charges induites par cette (ces) suppression(s) de poste(s), et ce, quelle qu'en soit la nature : indemnités de licenciement, allocations de retour à l'emploi, ou une prise en charge dans le cadre des dispositions des articles 97 et suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, dans cette dernière hypothèse le signataire supportera également les coûts inhérents à l'année de surnombre.

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET : 3-30062015 MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil d'administration décide des modifications suivantes au tableau des effectifs du Centre de gestion :

Création d'un emploi de rédacteur à temps complet.

Création de 4 emplois d'adjoints administratifs à temps complet.

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET : 4-30062015 MODIFICATIONS BUDGETAIRES

La Présidente fait savoir qu'il convient d'inscrire en recette et en dépense un supplément de 190 000 € au titre du contrat d'assurance groupe « Risque statutaire », ainsi qu'un supplément de 92 000 € au titre de la possible adhésion des collectivités non affiliées au socle commun.

Le conseil d'administration décide la modification budgétaire suivante :

Budget 2015**Section de fonctionnement****Dépenses**

CHAPITRE 11		Charges à caractère général	+ 202 000 €
	616	Primes d'assurance	190 000 €
	6065	Fournitures de bureau	12 000 €
CHAPITRE 12		Frais de personnel	+80 000 €
	6411		57 000 €
	6453		13 700 €
	6451		8 500 €
	6458		300 €
	6336		500 €

Recettes

CHAPITRE 70		Produits des activités	+ 282 000 €
	706310	Prime contrat groupe	190 000 €
	7068	Cotisations non affiliées	92 000 €


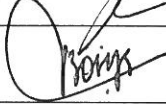
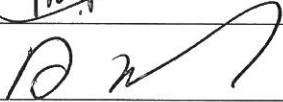
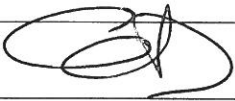



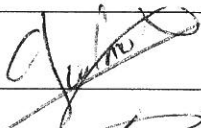



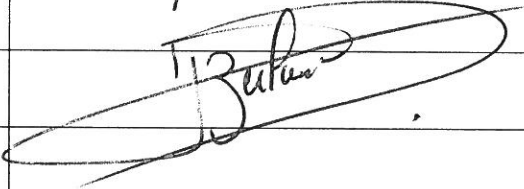
Equilibre de la section de fonctionnement après décision

Dépenses	6 738 500 €
Recettes	12 293 400 €

Décision adoptée à l'unanimité

pour extrait conforme
fait à Angers
le 30 juin 2015

la Présidente
E. MARQUET

Présents TITULAIRES	Emargements
Madame Elisabeth MARQUET	
Monsieur Jean-Paul BOISNEAU	
Monsieur Alain DELETRE	
Madame Régine BRICHET	
Madame Régine CATIN	
Monsieur Jean-Luc DAVY	
Madame Isabelle DEVAUX	
Monsieur Joseph ERGAND	
Monsieur Jean-Marie GAUDIN	
Monsieur André GUEVARA	
Madame Anne GUILMET	
Madame Evelyne GUITTARD	
Madame Marie SEYEUX	
Monsieur Alain VINCENT	
Présents SUPPLEANTS	Emargements
Monsieur Hubert BOULTOUREAU	
Monsieur Jean-Joël THOMAS	
Monsieur Yves BERLAND	
Monsieur Didier ROISNE	

Centre de gestion de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 09 novembre 2015

Le 09 novembre 2015, à 11 h les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au Centre de Gestion de Maine-et-Loire, 9, rue du Clon, 49000 ANGERS, sous la présidence de Madame MARQUET.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Elisabeth	MARQUET
M. Jean Paul	BOISNEAU
M. Alain	DELETRE
M. Paul	RABOUAN
M. Joël	BIGOT
Mme Corinne	BOBET
M. Jean Paul	BOMPAS
Mme Régine	CATIN
Mme Isabelle	DEVAUX
M. Joseph	ERGAND
M. Jean Maric	GAUDIN
M. André	GUEVARA
Mme Anne	GUILMET
Mme Evelyne	GUITTARD
Mme Marie Christine	HONORE
Mme Marie	SEYEUX

b) Membres suppléants

M. Hubert	BOULTOUREAU
M. Yves	BERLAND

ETAIENT EXCUSES :

Mme Régine	BRICHET
M. Jean Luc	DAVY
M. Alain	VINCENT
M. Alain	REVEILLERE
Mme Ginette	ROCHER

également excusé, Monsieur Louis LIOGIER, Trésorier Principal d'Angers Municipale.

La Présidente, Madame Elisabeth MARQUET, propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour :

OBJET : 1-09112015 CHARTE REGIONALE DES CDG DES PAYS DE LA LOIRE 2016-2018

La Présidente rappelle aux membres du conseil d'administration que, depuis 2007, est signée entre les centres de gestion des Pays de la Loire une charte régionale définissant, outre les modalités de coopérations obligatoires, de possibles axes de travail ou de réflexion commune ; charte venant consacrer une pratique régionale depuis longtemps établie, et rappeler que les centres de gestion conservent leurs libre administration et autonomie.

La Charte 2013-2015 arrivant à échéance au 31 décembre 2015, une nouvelle rédaction de celle-ci est, aujourd'hui, proposée.

Il est donné lecture du projet tel que joint à la présente délibération.

La partie I consacrée au fonctionnement de la charte, n'appelle aucune observation particulière.

Concernant la partie II consacrée aux modalités d'exercice en commun des missions au niveau régional, la Présidente attire l'attention des membres sur les dispositions introduites au paragraphe « Autres concours », dispositions selon lesquelles, les centres de gestion signataires conviennent de confier l'organisation de chaque opération au niveau régional à un centre de gestion unique, en charge de la gestion des inscriptions et du suivi de la liste d'aptitude.

La Présidente attire l'attention des membres sur le fait qu'une gestion unique à l'échelon régional de ces concours impliquerait des renforts ponctuels, mais aussi à contrario des périodes de « sous-occupation » des services existants ; que l'application d'un tel engagement pourrait conduire à ce que l'instruction des dossiers des candidats ne se fasse qu'après les épreuves d'admissibilité ; ce qui reviendrait, faute d'avoir étudié la recevabilité de leur dossier, à laisser concourir des candidats ne remplissant pas les conditions d'inscription.

Concernant l'assistance juridique statutaire, telle qu'elle est présentée à l'article 15 du projet de Charte, la Présidente rappelle que le centre de gestion dispose de son propre service juridique ; que si l'alimentation d'une plateforme commune de partage des études et analyses s'inscrit dans l'échange de réflexions déjà existant, c'est dans cette limite qu'il doit, semble-t-il, convenir de développer « ensemble » une expertise sur les questions juridiques relatives à la santé.

Concernant l'article 16 intitulé « Conseil en organisation et accompagnement des recrutements ».

Le projet de Charte envisage que les centres de gestion de la région conviennent de la possibilité, pour les collectivités et établissements de leur ressort, de solliciter le centre de gestion de Loire Atlantique pour répondre à des demandes d'accompagnement en organisation des ressources humaines ou dans leurs opérations de recrutements.

La Présidente, considérant que le Centre de gestion de Maine-et-Loire répond avec satisfaction aux demandes qui ont pu, à ce jour, lui être adressées dans ces domaines, estime qu'il ne convient pas d'institutionnaliser, en la formalisant dans une charte à portée régionale, la sollicitation des services d'un autre centre.

APRES délibération, les membres du conseil d'administration, tout en rappelant l'intérêt, bien entendu, de la conclusion d'une charte régionale, et l'esprit d'échange constructif qui a toujours animé les rapports inter-cdg au sein de la Région des Pays de la Loire, estiment qu'ils ne peuvent en l'état souscrire à la signature de la Charte 2016-2018 telle que proposée, et ce au regard :

- des dispositions concourant :
 - 1) Au centre de gestion unique organisateur de concours dit de « niveau régional »
 - 2) A « l'institutionnalisation » de la sollicitation des services d'un autre centre pour des demandes d'accompagnement en organisation de ressources humaines ou de recrutements,
- du souhait d'une meilleure définition des conditions de mise en œuvre d'une expertise commune sur les questions juridiques relatives à la santé.

Décision adoptée à l'unanimité

**OBJET N° 2-09112015: BILAN FINANCIER CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

Le Conseil d'administration après avoir pris connaissance des éléments de calcul
arrête comme suit les coûts des concours et examens professionnels ci-dessous :

liste d'admission	EXAMEN	COÛT EXAMEN	nbre d'inscrits	COÛT/INSCRIT	nbre de lauréats	COÛT LAUREAT
15/07/2014	adjt tech 1ère cl toutes spécialités confondues	122 876,09 €	395	311,08 €	271	453,42 €
	adjt tech 1ère-cl spé logistique	12 754,23 €	41	311,08 €		
01/01/2015	animateur pal 2cl	21 992,38 €	24	916,35 €	15	1 466,16 €
01/01/2015	redacteur pal 1cl	47 070,34 €	128	367,74 €	61	771,64 €

Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 3-09112015 : SITUATION DE L'ADHESION DES COLLECTIVITES NON AFFILIEES AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

La Présidente fait savoir aux membres du Conseil d'administration qu'à ce jour :

- a) La Région Pays de la Loire a souhaité bénéficier du Secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme assuré par le Centre de gestion, qu'une convention entre le CDG et la Région Pays de la Loire a été signée le 07/10/2015
- b) Les collectivités non affiliées, suivantes, ont adhéré au CDG au titre du socle commun de compétences :

Collectivités ou établissements	Date de convention
SDIS de M-et-L	30/10/2015
CHOLET	17/09/2015
CCAS DE CHOLET	07/10/2015
CIAS DU CHOLETAIS	05/11/2015
CTE AGGLOMERATION du CHOLETAIS	24/09/2015
DEPARTEMENT DE M-ET-L	29/07/2015
ANGERS	09/11/2015
CCAS D'ANGERS	09/11/2015
ANGERS LOIRE METROPOLE	09/11/2015

Ont déclaré le principe de leur adhésion sans avoir encore retourné la convention :

Collectivités ou établissements	Décision de principe
SAUMUR	24/07/2015
CCAS DE SAUMUR	24/07/2015

c) Il a été procédé au recrutement de deux agents supplémentaires, pour assurer le secrétariat des instances médicales. Les collectivités ont été réunies au Centre de gestion afin de leur présenter le fonctionnement des instances médicales, et elles ont, pour celles adhérant au socle commun, été rendues destinataires d'un courrier leur communiquant les noms et références téléphoniques des agents appelés à assurer les missions concernées.

d) Concernant les missions du socle commun autres que le secrétariat des instances médicales à savoir :

- l'assistance juridique statutaire
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

la Présidente propose aux membres du Conseil d'administration d'attendre une montée en charge des demandes des non affiliées avant de procéder aux recrutements prévus et d'assurer cette mission dans un premier temps à effectif constant.

Les membres Conseil d'administration valident cette position.


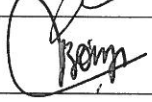
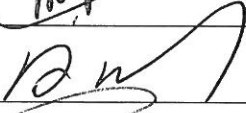
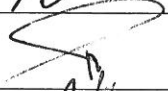
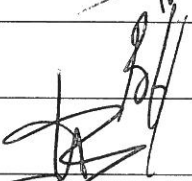

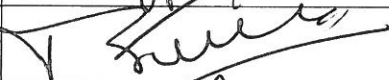




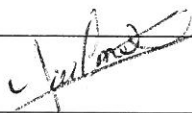
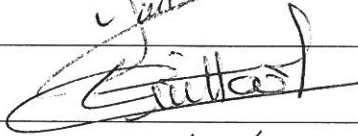

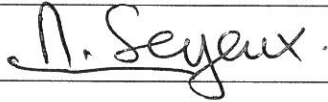
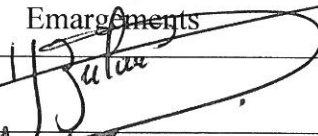
Décision adoptée à l'unanimité

OBJET N° 3-09112015 : DROITS SYNDICAUX

La Présidente donne lecture aux membres du Conseil d'administration d'un courrier du syndicat CFDT INTERCO en date du 08 octobre 2015, courrier par lequel l'organisation demande au Centre de gestion le versement d'une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux d'une valeur de 6 000 € ; elle rappelle qu'en application des dispositions de l'article 100 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau et qu'à défaut d'une telle mise à disposition, ces collectivités et établissements leur versent une subvention permettant de louer un local et de l'équiper, que par ailleurs l'article 3 du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale dispose que lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales; qu'il convient donc de répondre favorablement à la demande de l'organisation syndicale.

17 Voix pour
1 Abstention

Décision adoptée à la majorité

Présents TITULAIRES	Emargements
Madame Elisabeth MARQUET	
Monsieur Jean-Paul BOISNEAU	
Monsieur Alain DELETRE	
Monsieur Paul RABOUAN	
Monsieur Joël BIGOT	
Madame Corinne BOBET	
Monsieur Jean-Paul BOMPAS	
Madame Régine CATIN	
Madame Isabelle DEVAUX	
Monsieur Joseph ERGAND	
Monsieur Jean-Marie GAUDIN	
Monsieur André GUEVARA	
Madame Anne GUILMET	
Madame Evelyne GUITTARD	
Madame Marie-Christine HONORE	
Monsieur Alain REVEILLERE	Abs ^r
Madame Marie SEYEUX	
Présents SUPPLEANTS	Emargements
Monsieur Yves BERLAND	
Monsieur Hubert BOULTOUREAU	